

Association déclarée sous le régime de la loi
du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

STATUTS

PLAINE COMMUNE PROMOTION

Edité le 11 Septembre 2020

PJK JCe

TITRE I

CONDITIONS DE CONSTITUTION-OBJET-DENOMINATION

SIEGE SOCIAL-DUREE-COMPOSITION

Préambule

Saint-Denis Promotion, association partenariale associant la ville de Saint-Denis et des entreprises a été créée en 1993. Une autre association partenariale existe à Epinay-sur-Seine depuis 1986, Epinay Dynamiques.

La création de Plaine Commune en 1999 a suscité une réflexion tendant à constituer une association partenariale à l'échelon du territoire des villes membres de cette communauté d'agglomération (devenue Etablissement public territorial depuis), en faisant évoluer l'association Saint-Denis Promotion et en associant, collectivités territoriales membres de l'Etablissement public territorial Plaine Commune, les associations partenariales préexistantes et les entreprises des autres villes désireuses de s'impliquer dans la démarche.

C'est le sens des statuts élaborés ci-après.

Article 1 - CONSTITUTION ET EVOLUTION

Il a été créé en avril 1993 l'association Saint-Denis Promotion à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Ses statuts sont modifiés comme suit. La présente modification change le nom de l'association qui devient PLAINE COMMUNE PROMOTION, son champ d'intervention et son mode d'organisation.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objets :

- de favoriser le dialogue entre les entreprises du territoire et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et les villes qui la constituent,
- de développer des synergies entre les adhérents et plus généralement avec tous les acteurs économiques du territoire,
- de mettre en place des actions de promotion et de valorisation des atouts et du potentiel économique du territoire,
- de prendre toute initiative pour contribuer à rapprocher développement économique et développement local,
- de prendre toute initiative visant à faciliter la vie des salariés sur le territoire.

Plus généralement, l'Association aura pour mission d'être une force de proposition auprès des partenaires pour la réalisation concrète de l'objet et pour le faire évoluer si nécessaire.

Elle s'appuiera pour cela sur les acquis de l'action engagée par Saint-Denis Promotion depuis 1993 et d'Epinay Dynamique depuis 1986.

POK 1/10 4

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : PLAINE COMMUNE PROMOTION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à SAINT-DENIS, 21, avenue Jules Rimet 93218 SAINT-DENIS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de Plaine Commune par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - D U R E E

La durée de l'Association est illimitée à compter de la déclaration qui sera faite conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 6 - COMPOSITION

L'Association comprend différentes catégories de membres : des membres de droit, des adhérents, des partenaires associés et des personnalités qualifiées ainsi que des membres d'honneur qui peuvent participer à ses travaux :

1°) Les membres de droit :

L'Etablissement public territorial, Plaine Commune, qui rassemble les villes d'Aubervilliers, d'Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Stains et Villetaneuse, bénéficie d'une représentation particulière et figure parmi les membres de droit. Ce faisant, elle désigne dix représentants au sein du conseil d'administration : un représentant de chaque ville de Plaine Commune ainsi que le Président de l'Etablissement public territorial.

Au cas où de nouvelles villes rejoindraient l'Etablissement public territorial, celles-ci seraient invitées à désigner un représentant supplémentaire par ville rejoignant Plaine Commune.

Les membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat.

2°) Les adhérents :

Peuvent adhérer : les acteurs économiques et plus généralement tous les partenaires économiques qui ont un établissement principal ou secondaire déclaré sur le territoire de Plaine Commune. Le statut juridique ne constitue en aucun cas un obstacle à l'adhésion.

Sur le plan administratif, l'adhésion est subordonnée à une demande écrite qui est soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui se prononce, à la majorité simple et qui statue à l'occasion de chacune de leurs réunions sur les demandes dont ils sont saisis.

3°) Les partenaires associés :

Toute candidature d'un partenaire associé est présentée par un adhérent et est justifiée au regard de la participation du candidat au développement économique par la réalisation d'une opération immobilière importante ou d'un chantier significatif. Le candidat, après accord du Conseil d'administration énoncé à la majorité simple, pourra adhérer à l'Association en tant que partenaire associé et pour un montant de cotisation déterminée au regard de la grille de cotisations de l'association.

4°) Les personnalités qualifiées :

Toute candidature d'une personnalité qualifiée est présentée par un adhérent est justifiée au regard des activités menées par le candidat en faveur du développement économique du territoire et être acceptée par le Conseil d'administration. Les personnalités qualifiées participent ainsi aux travaux au titre de leur expérience et leur apport à la vie de l'association.

5°) Les membres d'honneur :

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne les membres d'honneur, personnalités, qui ont rendu ou rendent à l'Association, des services éminents.

Les membres d'honneur sont préalablement désignés par les membres du Conseil d'administration qui se prononcent à la majorité simple et qui statuent à l'occasion de chacune de leurs réunions sur les demandes dont ils sont saisis.

Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec une voix consultative.

La qualité de membre, quelle que soit la catégorie, se perd notamment :

- a) par la démission qui doit être formulée par lettre adressée au Président de l'association.
- b) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'administration. L'adhérent intéressé est préalablement appelé à fournir toutes les explications nécessaires.

Article 7 - DUREE DE L'ADHESION

La durée de l'adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. L'adhérent ne souhaitant pas renouveler son adhésion devra le faire savoir au siège de l'Association, par lettre recommandée, avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, pour toute année civile commencée, la cotisation est due.

Les adhésions enregistrées après le 1^{er} juillet de l'année en cours acquitteront une cotisation correspondant à la moitié de la cotisation votée par l'Assemblée générale pour l'année en question.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Section I

Assemblées Générales

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Son quorum est de 20 % de ses membres présents ou représentés avec deux procurations au plus par personne. Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote et sont pris en compte dans le quorum.

L'ordre du jour de l'Assemblée est déterminé par le Conseil d'administration et joint aux convocations. L'Assemblée générale ordinaire annuelle prend ses délibérations à la majorité de membres présents ou représentés. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle détient le pouvoir de décision concernant son patrimoine. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle entend les comptes rendus qui lui sont présentés par le Conseil d'administration et donne son avis sur l'activité de l'Association.

Son bureau est le bureau de l'association.

Dans le cas où le quorum n'était pas atteint, le Président peut convoquer de nouveau l'Assemblée générale sur le même ordre du jour. Elle se réunira alors sans obligation de quorum.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toutes modifications reconnues utiles des statuts ou de décider la dissolution de l'association et, d'une manière générale, de statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, peut être convoquée une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration ou sur proposition d'au moins un tiers des membres.

La convocation est adressée dans les mêmes conditions que celle de l'Assemblée générale ordinaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum de cette Assemblée est de trois quart de ses membres présents ou représentés avec deux procurations au plus par membre de l'Assemblée générale.

Dans le cas où le quorum n'était pas atteint, le Président peut convoquer de nouveau l'Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour. Elle se réunira alors sans obligation de quorum.

ASR y/c p

Article 10 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS - EXTRAITS

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ces procès-verbaux, classés dans un registre chronologique, sont signés par le Président et par le Secrétaire. De même, les copies ou extraits qui seront délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

Section II

Conseil d'Administration

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 52 membres nommément désignés pour trois années renouvelables par les représentants de leur collège à l'Assemblée générale et à la majorité simple des membres qui la composent.

Il comprend :

- dix représentants de Plaine Commune désignés pour la durée de leur mandat,
- zéro à trois représentants parmi les partenaires associés,
- vingt à vingt-huit représentants parmi les adhérents,
- zéro à quatre représentants parmi les personnalités qualifiées,
- les présidents de chaque commission de travail de l'association.

L'Assemblée générale détermine avant chaque élection du Conseil d'administration sa composition globale et la représentation des différents collèges, en fonction des possibilités offertes par les statuts.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un Bureau comme indiqué à l'article 14.

Le Conseil d'administration définit les objectifs de communication, les différentes initiatives et les modalités d'intervention.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin à la demande d'au moins un tiers de ses membres et, en tout état de cause, au moins 3 fois par an. Son quorum est de un quart (25%) de ses membres présents ou représentés avec une seule procuration par personne.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président qui peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un Vice-président. A défaut, le Conseil procède à la nomination d'un Président de séance, choisi parmi ses membres.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Article 12 - PROCES-VERBAUX

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.
Ces procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et préalablement signés par deux membres du Bureau.

Article 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur mandat d'administrateur.

Section III

Bureau du Conseil d'Administration

Article 14 - LE BUREAU

Il est composé du Président, de un à trois Vice-Présidents, du Secrétaire et Secrétaire-Adjoint, du Trésorier, d'un Trésorier Adjoint et éventuellement d'autres membres élus par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans le cas où le Président se trouverait temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il serait remplacé par un Vice-président.

Le Bureau détermine l'orientation générale de l'activité de l'Association conformément aux statuts.

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'Association et à l'exécution des dépenses, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 15 - LE PRESIDENT

Le Président de l'Association représente l'Association à l'égard des Tiers.

Il rend compte de la marche de l'Association devant le Conseil d'administration.

Il a les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion de l'Association et notamment, il peut :

- mettre en oeuvre le budget prévisionnel,
- nommer et révoquer les employés et agents,
- recevoir, en liaison avec le Trésorier, les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance,

- payer, en accord avec le Trésorier, les sommes dues par l'Association, s'en faire délivrer quittance,
- ouvrir, en accord avec le Trésorier, un compte de dépôt de fonds, signer tout contrat, ester en justice au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant.

Les pouvoirs énoncés ci-dessus sont simplement indicatifs et non limitatifs.

TITRE III

ACTIVITES - RESSOURCES - EXERCICE SOCIAL

Article 16 - CHAMPS D'ACTION

Les actions de "Plaine Commune Promotion" sont orientées essentiellement, et non limitativement, vers les objectifs suivants :

- dialogue sur l'évolution du territoire
 - développer la synergie entre les entreprises
 - améliorer les conditions d'accueil des entreprises et de leurs salariés.
- développer et valoriser l'image de marque de Plaine Commune,
 - définir les axes structurants de campagnes communes de communication,
 - placer les entreprises adhérentes en situation d'être partenaire de grands événements se déroulant sur le territoire.
 - développer des actions dans le domaine de l'emploi, de la formation, des relations internationales.

Article 17 - FINANCEMENT

Les ressources de l'Association sont constituées :

- 1°) de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et acquittée par les adhérents,
- 2°) de la participation des partenaires associés pour le montant accepté par le Conseil d'administration ou le bureau,
- 3°) des subventions à l'Association et des fonds qu'elle peut recevoir de l'Etat, des collectivités publiques, de l'Europe et des entreprises,
- 4°) de la rémunération des services ou prestations que l'Association peut être amenée à rendre dans le cadre de son objectif social,
- 5°) du revenu des fonds placés,
- 6°) d'une façon plus générale, de toute ressource autorisée par la loi.



TITRE IV
RESPONSABILITE

Article 18 - RESPONSABILITE DES ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Leur participation financière est limitée à la cotisation annuelle.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement aura pour but de fixer toute disposition qui n'aurait pas été prévue par les statuts.

Article 20 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution et, s'il en est besoin, nommer un Commissaire-Liquidateur. Après apurement du passif, les biens de l'Association reviendront à un ou plusieurs établissements ou organismes à but désintéressé que désignera l'Assemblée générale Extraordinaire.

Article 21 - FORMALITES

Le Président, au nom de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités.

F. DUBRAC

Président

P.J. RABAUD

Vice-présidente

JY. CAJAN

Secrétaire